Assemblée générale

Distr. générale
8 janvier 2008

Soixante-deuxième session
Point 78 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 6 décembre 2007

[*sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/62/446)*]

62/61. Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 56/83 du 12 décembre 2001, en annexe à laquelle figure le texte des articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, ainsi que sa résolution 59/35 du 2 décembre 2004, qui recommande ces articles à l'attention des gouvernements,

Soulignant l'importance que continuent d'avoir le développement progressif et la codification du droit international visés à l'alinéa *a* du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,

Notant que le sujet de la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite est d'une grande importance dans les relations entre États,

Prenant note avec satisfaction de la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles établie par le Secrétaire général[1],

1. *Recommande une fois de plus* les articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite à l'attention des gouvernements, sans préjuger de la décision qui sera prise ni de leur future adoption ;

2. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter par écrit leurs observations sur la suite à donner aux articles ;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'actualiser la compilation des décisions des juridictions internationales et autres organes internationaux se rapportant aux articles, d'inviter les gouvernements à faire connaître leur pratique dans ce domaine, et de lui présenter ces informations bien avant sa soixante-cinquième session ;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-cinquième session la question intitulée « Responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite » et de continuer à examiner, dans le cadre d'un groupe de travail de la

[1] A/62/62 et Add.1.

Sixième Commission, la question de l'élaboration d'une éventuelle convention sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite ou de toute autre décision donnant suite aux articles en question.

62e séance plénière
6 décembre 2007